



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 21 AOÛT 2020

SICONA Centre  
Monsieur Yves Schaack  
12, Rue de Capellen  
**L-8393 Olm**

**N/Réf.: 96527**  
**V/Réf.: BergV029**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 18 juin 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration et la reconstruction d'un mur en pierres sèches sur le territoire de la commune de COLMAR-BERG: section B de BERG (im Geeslick), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Colmar-Berg, section B de Berg, au lieu-dit « im Geeslick », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les travaux de restauration ne dépasseront pas la longueur de 34 mètres, ni la hauteur de 50 cm.
4. La reconstruction du mur sera réalisée au moyen du matériel pierreux de l'ancien mur en maçonnerie sèche. Pour tout apport de nouveau matériel, pour compléter et achever la reconstruction, il sera fait recours à un matériau pierreux similaire à celui utilisé sur place.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. Les éventuels matériaux de démolition, de décapage et de déblai seront éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
8. Le système racinaire d'un gros hêtre ne sera pas abîmé. La proximité du nouveau mur devra donc être choisie de façon à ne pas entraver la croissance du bloc racinaire imposant. Cette mesure devra également être appliquée pour éviter toute détérioration ultérieure du mur.
9. Toute végétation qui ne tombe pas sur l'emprise du projet sera conservée.

10. Le préposé de la nature et des forêts (M. Servais Schaack, tél : 621 202 149) sera averti avant le commencement du chantier.

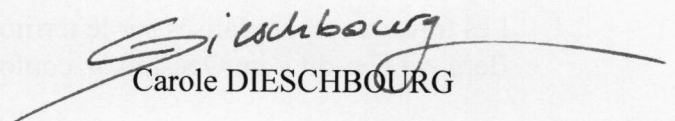
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

  
Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de COLMAR-BERG